



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SA

Question écrite n° 83983

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur un constat dressé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Lorraine concernant le rapport sur les procédures de contrôle interne. En effet, selon l'article L. 225-37 du code du commerce, le président du conseil d'administration de toute société anonyme, que celle-ci soit cotée ou non, doit rendre compte, dans un rapport joint au rapport présenté annuellement à l'assemblée générale des actionnaires, « des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société ». Cette disposition s'applique également au président du conseil de surveillance. Si on ne peut qu'être favorable à une gestion plus transparente des entreprises, surtout quand celles-ci font appel à l'épargne publique, il est regrettable que cette obligation d'établissement d'un rapport sur les procédures de contrôle interne s'applique à toutes les sociétés anonymes, y compris les PME qui ne sont pas cotées. Par ailleurs, plusieurs interrogations demeurent quant au contenu du rapport, à savoir s'il faut y présenter uniquement les procédures de contrôle interne liées à la gestion financière de l'entreprise ou, toutes les procédures existantes, telles celles relatives à la sécurité du personnel. Ou bien, encore, quelle est la force contraignante de ce rapport et qu'advierait-il d'une décision prise sans respect de la procédure de contrôle interne rendue publique. Au regard de ces faits, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il peut être envisagé de supprimer l'obligation d'établissement du rapport sur les procédures de contrôles internes pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la préparation de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, la volonté a été clairement exprimée, par les représentants des petites et moyennes entreprises, de soumettre les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne à des règles de fonctionnement moins strictes que celles régissant les sociétés faisant appel public à l'épargne. Parmi ces règles figure celle de rendre compte dans un rapport à l'assemblée générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux des conseils, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société en application des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce. Ce dispositif est destiné à conforter l'équilibre des compétences entre le président et les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance dans la perspective de la collégialité des décisions adoptées pour la direction des sociétés anonymes. La collégialité des décisions, avec le débat interne qu'elle implique, est une condition de la transparence des actes d'administration. Cette transparence est surtout nécessaire dans les sociétés anonymes dont le capital est constitué par appel public à l'épargne. Les dispositions des articles L. 225-37 et L. 225-68 ont une portée moindre lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes constituées à partir d'un capital fermé entre un nombre réduit d'actionnaires et dont la participation au capital social est durable dans la mesure même où les intérêts qui les lient à la société sont plus étroits. La structure plus simple du capital n'appelle donc pas une information particulière des actionnaires sur le respect du processus légal de décision dans la société. La dispense de l'obligation d'établir un rapport annuel sur les procédures de contrôle interne pour les sociétés anonymes ne

faisant pas appel public à l'épargne a été retenue dans le cadre de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie. L'article 7 exempte, en effet, les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne de l'obligation de faire rapport sur le fonctionnement de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance, et sur les procédures de contrôle interne qu'elles mettent en place. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement tendant à simplifier la vie des entreprises, conformément au souhait des organisations professionnelles des petites et moyennes entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83983

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 667

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2587